infOGM

Veille citoyenne d'information sur les OGM et les semences

FRANCE – OGM : la Cour de Cassation annule la relaxe des Faucheurs volontaires

Par

Publié le 17/08/2015, modifié le 08/07/2024

Les Faucheurs volontaires, un collectif né en 2003 pour « neutraliser » les disséminations de plantes génétiquement modifiées (PGM) dans l'environnement, avaient, en août 2010, détruit un essai de vignes avec porte-greffes transgéniques de l'Institut national de la recherche agronomique (Inra). Condamnés en première instance, ils avaient immédiatement payé les 57 000 euros de dommages et intérêts que le tribunal avait établi pour l'Inra... mais refusaient leur condamnation au pénal. Le 14 mai 2014, la Cour d'appel de Colmar leur donnait raison et décidait de les relaxer. Dans son jugement, la Cour souligne avec force détails que l'Inra n'étaye pas l'absence d'impacts comme elle le prétend (cf. encadré ci-dessous). Mais le 5 mai 2015, la Cour de Cassation annulait la relaxe. Le procès reprendra à une date non encore fixée. En attendant, le 17 août 2015, les Faucheurs menaient une « inspection citoyenne » à l'Inra de Colmar pour s'assurer que le suivi des parcelles incriminées était correctement réalisé.

15 août 2010 : 70 ceps de vigne transgénique arrachés

Ils étaient une soixantaine de faucheurs volontaires, âgés de 18 à 76 ans qui, en août 2010, avaient entièrement détruit un essai en champs de porte greffe génétiquement modifiés (par transgénèse) réalisé par l'INRA de Colmar [1] afin de résister au virus du court-noué. Pour eux, « *la recherche fondamentale sur les OGM doit uniquement s'effectuer en milieu confiné. Elle doit répondre aux véritables besoins de la société et ne pas faire le jeu du marché* ». Et de continuer : « *Cultiver de la vigne transgénique en plein champ pour l'étude d'une maladie qui ne menace pas la production française, ne visait qu'à l'acceptation sociale des OGM en France* ».

Septembre 2011 - un réquisitoire relativement léger

Le 30 septembre, le procureur de la République avait requis trois mois de prison avec sursis pour les non récidivistes et 100 jours amendes à 20 euros pour les six récidivistes. L'Inra, lui, demandait 540 000 euros de dommages et intérêts pour les destructions occasionnées. Interrogée par Inf'OGM, la responsable de la Confédération paysanne d'Alsace nous avait confié que les « *Faucheurs étaient sortis plutôt satisfaits de l'audience* » et que « *les juges avaient bien écouté les arguments mis en avant par les Faucheurs, notamment la remise en cause de la politique de recherche mise en place par l'Inra* ».

Octobre 2011 - Jugement en première instance : indemnisation pour l'Inra, sursis et amendes pour les Faucheurs

Le 14 octobre 2011, le tribunal correctionnel de Colmar avait condamné les Faucheurs volontaires récidivistes à des peines de 60 jours-amendes à 20 euros (soit la somme de 1200 euros) et les non récidivistes à une peine de deux mois de prison avec sursis. Quant au préjudice moral, il avait été évalué par le Tribunal au paiement d'un euro symbolique. Enfin, l'Inra bénéficiera d'une indemnisation de 57 000 euros [2].

En préalable de ce verdict, l'Inra avait diffusé à l'ensemble du personnel un message qui précisait : « *A cette occasion [le verdict], la direction générale nous demande la plus grande mobilisation pour défendre notre liberté de chercheur en nous affichant clairement en blouse blanche* ». La Direction avait organisé, pour les salariés prêts à se mobiliser, une réunion avec le directeur de la communication, Jean-François Launay, la veille du délibéré, « *afin de préparer les messages que les uns et les autres seraient éventuellement amenés à diffuser en réponse à des questions de faucheurs ou de journalistes* ». Elle était allé jusqu'à préciser dans cette note que « *des banderoles avec des slogans clairs sont en préparation et seront à notre disposition* ». Curieuse pratique de

l’Inra...

Les Faucheurs font appel au pénal mais non au civil

Les faucheurs volontaires, condamnés en première instance, avaient fait appel au pénal mais pas au civil... En effet, ils avaient été condamnés, au civil, à indemniser l’Inra. Ils n’ont pas voulu faire appel de leur condamnation au civil, principalement pour deux raisons : ils craignaient de voir les dommages et intérêts grossir ; et ils souhaitaient surtout voir juger l’affaire sur le fond. Obtenir une relaxe au pénal pourrait faire jurisprudence : ce serait alors une reconnaissance de l’état de nécessité. Les faucheurs ne souhaitaient donc pas « polluer » les débats avec des questions matérielles sur l’ampleur du préjudice subi par l’Inra. Les Faucheurs ont d’ores et déjà payé l’ensemble de la note à l’Inra.
L’Inra a demandé à être partie civile de l’appel au pénal. Une ordonnance du juge, en date du 8 juin 2012, refuse à l’Inra le droit de siéger en tant que partie civile dans cet appel, considérant que l’Institut n’a pas à participer à ces débats, pour des raisons techniques et juridiques. Malgré cette ordonnance, l’Inra avait décidé de plaider sa participation le jour de l’audience, mais la Cour a confirmé sa première interprétation. L’Inra avait fait appel de cette décision devant la Cour de Cassation, qui, le 20 mars 2013 [3] et le 18 décembre 2013 [4], l’avait débouté.
Les Faucheurs soulignent qu’ils ne refusent pas de débattre avec l’Inra, contrairement à ce que cet institut affirme dans la presse. En effet, ils ont agi à visage découvert, de jour, et n’ont pas fui leur responsabilité face à la police.

Mars 2014 : le procès en appel : le procureur demande l’annulation des peines de prison avec sursis.

Les 19 et 20 mars 2014, les 54 inculpés ont comparu. Ils ont défendu leur action, par des arguments juridiques, scientifiques et politiques : « *Lorsque la démocratie est bafouée à tous les niveaux, il ne reste plus que la désobéissance civile pour se faire entendre* », précisent-ils dans un communiqué de presse. Ce procès est une nouvelle occasion pour le collectif des Faucheurs volontaires d’exprimer leur refus radical de toutes disséminations dans l’environnement de plantes génétiquement modifiées. Cette destruction était donc « *nécessaire* » au sens où ils considèrent qu’ils ont agi « *face à un danger imminent* ». L’état de nécessité, prévu par le code pénal, a été à plusieurs reprises accepté par un tribunal [5] [6] [7] [8].

Deux éléments méritent aussi d’être mentionnés : d’une part, une certaine illégalité de l’essai. Cet essai est resté en terre malgré l’absence d’autorisation légale du 1er janvier 2010 au 17 mai 2010. Ainsi, pour respecter la réglementation, l’Inra aurait dû le « faucher » lui-même dans l’attente de la nouvelle autorisation. Les Faucheurs ont d’ailleurs porté plainte pour cette illégalité [9]. Plainte, une première fois rejetée, par le ministère publique pour « manque de preuve », mais redéposée depuis auprès du doyen des juges d’instruction de Colmar. Par ailleurs, les Faucheurs soulignent une autre illégalité : contrairement à ce qu’impose le droit européen, en cas d’incertitudes sur certains dangers de tels essais d’OGM dans l’environnement (comme les contaminations ou des recombinaisons virales génétiques découvertes par l’Inra lui-même), leurs mises en place doivent être précédées d’une étude de probabilité d’occurrence de de ces mêmes dangers au moyen d’essais confinés préalables. Ce que l’Inra n’a pas fait. Et comme l’a souligné l’un des l’avocat, « *pour qu’il y ait délit, il faut que la parcelle ait été autorisée* » en bonne et due forme.

D’autre part, la Cour d’appel a refusé six témoins sur dix, prétextant qu’ils avaient déjà pu s’exprimer lors du procès en première instance. L’avocat des Faucheurs a souligné aux juges qu’il s’agissait d’une atteinte aux droits de la défense. Ont ainsi témoigné Claude Bourguignon, Patrick de Kochko et Christian Vélot.

Si les Faucheurs demandent donc la relaxe, le Procureur de la République a requis des jours amendes - sans les chiffrer - pour l'ensemble des prévenus, amendes qu'il demande de moduler selon les revenus et les récidives. Il laisse donc les montants à l'appréciation des juges. Il a aussi demandé l'annulation des peines de prison avec sursis. Enfin, le procureur ne s'oppose pas à la demande des Faucheurs que cette condamnation ne soit pas inscrite au casier judiciaire B2 [10]. Pour Guilllaume De Crop, un des inculpés, joint au téléphone par Inf'OGM, le réquisitoire est « *clément* ». Il suppose que comme « *les juges étaient à [leur] écoute* », le verdict sera allégé par rapport à celui de la première instance.

14 mai 2014 : La Cour d'appel relaxe les 54 Faucheurs volontaires

Allégé... Guillaume de Crop ne croyait pas si bien dire. Il ne s'attendait sans doute pas à un tel jugement : une relaxe en appel ! Une première pour les Faucheurs. Ils avaient déjà été relaxés à plusieurs reprises en première instance, mais les Cours d'appel avaient systématiquement annulé ces relaxes au profit de peines de prison avec sursis et d'amendes. À Colmar, la Cour a reconnu un des arguments des Faucheurs, à savoir que l'autorisation de cet essai délivré par le ministère de l'Agriculture était illégale. Ainsi, ne pouvait être caractérisé le délit de destruction. Cependant, elle a jugé les 54 faucheurs coupables de « *violation de domicile* », mais ne les a condamnés à aucune peine.

La Cour considère que l'Inra n'a pas conduit une évaluation adéquate

Dans son jugement, la Cour d'appel n'est pas tendre avec l'Inra, ni avec le Haut conseil sur les biotechnologies (HCB). Elle considère que la demande ne correspond pas aux exigences imposées, en terme d'évaluation, par la réglementation européenne. Concrètement, le juge considère que la demande de l'Inra « *se contente d'affirmer, sans fournir la moindre donnée scientifique, que l'essai ne générera aucun risque, d'une part, pour l'écosystème, tout en reconnaissant que si une résistance de la plante s'exprimait, il n'est pas à exclure par contre que les populations virales évoluent ; d'autre part, pour la santé humaine, étant uniquement soutenu [sic]* "nous n'avons observé aucune anomalie auprès des personnels travaillant au contact de ces plantes depuis 4 ans" ». Le juge considère que ces affirmations ne sont « *nullement étayées par le moindre élément alors que les textes susvisés imposent au demandeur de fournir effectivement (...) les éléments d'information permettant d'évaluer l'impact de l'essai* ». Il ajoute que le dossier « *ne contient aucun renseignement de l'incidence éventuelle sur la dynamique des populations d'espèces dans l'environnement récepteur et la diversité génétique de chacune d'elles* » et qu'il « *ne contenait aucune analyse réelle des effets négatifs indirects, aucune étude de probabilité de survenance desdits effets négatifs (...) ne faisant qu'écarter ces risques sans aucune démonstration scientifique, retenant seulement que le transfert et la mobilisation de séquences issues des transgènes vers les bactéries du sol sont peu probables* ». Il épingle encore l'Inra sur le fait que la demande « *précise également (...) que la recombinaison des virus n'a jamais été observée en plein champ avec des plantes transgéniques (...) alors qu'au jour du dépôt de la demande certains scientifiques avaient publié des études ciblant le risque de recombinaison des virus dont celui produit par la plantes GM, ce que l'Inra (...) ne pouvait ignorer* » ; et ajoute que l'Inra n'a pas étudié « *les conséquences possibles d'une éventuelle propagation des transgènes par des insectes piqueurs ou suceurs [et que] la demande ne contient aucune analyse sur la vérification de la stabilité génétique des organismes modifiés, [(...) et que] l'absence des éléments évoqués ci-dessus ne peut se justifier par le caractère expérimental de l'essai dès lors que ce dernier devait s'effectuer en milieu non-confiné* »...

Le jugement conclut donc que « *compte-tenu du manque manifeste d'une véritable étude d'impact de l'essai en question répondant aux exigences réglementaires et malgré l'avis du Haut conseil sur les biotechnologies, il y a lieu à faire droit à l'exception d'illégalité invoquée ; qu'en effet, c'est par une erreur manifeste d'appréciation des risques inhérents à l'opération litigieuse que l'autorité ministérielle a autorisé cette dernière* »...

L'état de nécessité non reconnu par la Cour

La Cour refuse en revanche l'état de nécessité et reconnaît les faucheurs coupables de « *violation de domicile* ». En effet, l'article 122-7 du code pénal qui définit cet état de nécessité impose que le « *danger combattu doit être actuel ou imminent, c'est-à-dire réel et non éventuel et que la personne qui l'invoque soit en présence directe de l'événement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la plupart des prévenus venant de régions autres que l'Alsace* », et d'autre part « *les débats n'ont pas démontrés (...) une certitude que les OGM implantés sur les porte-greffes de la parcelle créaient un danger actuel ou imminent pour l'environnement et pour l'économie des cultures traditionnelles et biologiques* ». La Cour précise que « *l'existence d'un risque danger [sic] de la culture des OGM fait encore débat au sein de la communauté scientifique* ». Elle conclut donc que « *il n'est pas établi que le délit de violation de domicile commis par les prévenus était nécessaire à la sauvegarde d'une personne ou d'un bien, sauf à admettre que la simple existence d'un risque ou la préservation d'un intérêt considéré par eux comme étant supérieur ou socialement utile puisse fonder le droit à commettre les faits précités* » et que « *le recours à la dégradation des clôtures (...) était manifestement disproportionné aux menaces invoquées* ».

Rappelons à nouveau que ce procès en appel ne portait pas sur les dommages et intérêts de l'Inra, mais sur le volet pénal.

Essais en champs d'OGM : la direction de l'Inra et le syndicat Sud Recherche s'opposent

Rien ne va plus entre la direction de l'Inra et le syndicat Sud recherche, après la relaxe des Faucheurs à Colmar. Tout d'abord, la direction de l'Inra a, dans un communiqué de presse, souligné « *que la culpabilité des prévenus reste établie* » car, selon elle, et contrairement à ce que la Cour d'appel de Colmar affirme, l'Inra aurait « *parfaitement respecté la réglementation en vigueur* ». Puis, dans une tribune publiée le 14 mai [11], le président de l'Inra, François Houllier, a souhaité relancer le débat sur le rôle et la place de la recherche publique. Il a regretté la « *paralysie de la recherche publique sur les OGM* » du fait de l'action des Faucheurs volontaires. Il reconnaît pourtant que le ministre de l'Agriculture a souhaité que la France s'oriente vers l'agro-écologie. Et que « *[s']il n'appartient pas aux chercheurs de décider des choix technologiques et scientifiques d'une société (...) ce choix démocratique ne doit pas amener le service public de recherche à baisser la garde dans ses travaux sur les OGM »*. Il conclut sa tribune par une série de question sur les OGM : « *Pouvons-nous en effet renoncer à étudier — comme l'exige souvent la société — leurs impacts environnementaux ou sanitaires alors que leur expansion mondiale est une réalité ? Pouvons-nous laisser à d'autres la maîtrise des technologies les plus récentes et brider ainsi la compétitivité des entreprises françaises et européennes sur les marchés étrangers ? Pouvons-nous nous priver d'explorer les potentialités de ces technologies (...) ? Enfin, pouvons-nous donc vraiment faire l'économie d'essais scientifiques au champ en conditions contrôlées, pour traiter ces différents enjeux ?* »… Questions auxquelles le syndicat Sud répond…

Le syndicat ne considère pas que les Faucheurs paralysent la recherche, mais au contraire qu'ils posent des bonnes questions [12] : « *si nous pensons que d'autres formes d'action que le*

fauchage auraient pu être envisagées, nous partageons une bonne partie des analyses défendues de manière convaincante lors du premier procès en 2011. En particulier, l'illusion selon laquelle les biotechnologies seraient la solution aux problèmes posés par le modèle agricole intensif doit être combattue ». Un soutien donc aux idées défendues par les Faucheurs, mais non à leur façon de procéder. Le syndicat se dit aussi « *affligé et révolté par le communiqué de presse de la direction de l'Inra* ». Pour le syndicat, « *il est temps que change la stratégie de communication de notre Institut* ». Il rappelle la « manifestation » que l'Inra avait organisée devant le tribunal de Colmar en 2011 [13]. Sud recherche demande donc à la direction de l'Inra « *d'abandonner cette communication en forme de marketing pour en revenir à de la véritable information* ». Communication qui ne tient pas compte du refus des OGM exprimé par les Français et les Européens depuis plus de 15 ans, et ne montre aucune espèce de remise en cause des choix stratégiques opérés. Sud Recherche dénonce « *un déséquilibre des moyens* » entre les différentes voies d'innovation agronomique. Citant le rapporteur des Nations unies, Olivier de Schutter [14], ces chercheurs de l'Inra demandent d' « *investir massivement (...) vers des solutions durables d'innovation en agriculture, basées sur le respect des hommes et des écosystèmes* ». Ces positions ne sont pas nouvelles : le syndicat avait déjà communiqué de façon claire suite à l'action des Faucheurs à Colmar. Il affirmait en août 2010, « *que les OGM ne constituaient pas une solution d'avenir pour l'agriculture [(…) et que] que d'autres voies de recherche sur les pratiques culturales rest[ai]ent sous-exploitées* ». Et de conclure que ceux qui sapent la recherche publique, ce ne sont pas ceux visés par la direction de l'Inra, mais la « *brevétisation du vivant, et la logique d'innovation marchande à court terme* ». Le syndicat Sud Recherche dénonçait en 2010 la création d'une Prime d'Intéressement Collectif, rebaptisée par les défenseurs d'un service public égalitaire "Prime d'Incitation aux Contrats", qui favoriserait l'« *orientation des recherches vers les sujets susceptibles d'être les plus "rémunérateurs", au détriment de l'intérêt public* » et inciterait, notamment, « *à ne pas dépenser toute l'enveloppe de crédits prévue initialement - sur le dos des moyens de fonctionnement des laboratoires et des personnels en CDD - pour se constituer un reliquat aussi consistant que possible à se partager à la fin du contrat* ». La recherche publique s'enfonce encore plus dans des liaisons dangereuses avec l'industrie. Faute de moyen suffisant, le personnel est « *contraint à trouver des financements externes pour pouvoir travailler* » et l'instauration de la PIC placent les chercheurs « *dans un permanent conflit d'intérêt entre les moyens de fonctionnement de leurs laboratoires et leurs propres portefeuilles* ».

L'opposition entre la direction de l'Inra et le syndicat Sud est révélatrice d'une controverse qui traverse l'ensemble de la société. D'un côté, la direction plaide pour défendre une Science menacée ; de l'autre, les syndicalistes argumentent pour un repositionnement des axes de recherche vers une agro-écologie durable. Ce débat au sein de l'Inra nous incite à poser quelques questions : la science est-elle un objet neutre, débarrassé de tout *a priori* culturel ? Maintenir une expertise sur les biotechnologies végétales peut-il légitimer une recherche en plein champs ? Peut-on et doit-on tout expérimenter ? Quelles sont les limites éthiques à la recherche ? La biologie moléculaire ou l'agro-écologie sont-elles deux approches « équivalentes » ou le réductionnisme de l'une et le systémisme de l'autre s'opposent-ils de façon frontale ? Des recherches dans ces deux domaines peuvent-elles coexister sans que l'une phagocyte l'autre ?

5 mai 2015 - La Cour de Cassation annule la relaxe

La Cour de Cassation, dans son arrêt rendu le 5 mai 2015, a annulé "*partiellement*" le jugement de la Cour d'Appel de Colmar qui relaxait les Faucheurs volontaires. La Cour considère en effet que la Cour d'Appel n'a pas suffisamment justifié l'illégalité de l'autorisation de l'essai, notamment en ne citant pas les articles sur les recombinaisons virales, ou en n'expliquant pas pourquoi elle a écarté l'avis du Haut Conseil sur les Biotechnologies (HCB) [15]. L'avocat des Faucheurs considère qu'il " *s'agit donc d'une cassation de pure forme*". Le procès a été renvoyé à la Cour d'Appel de Nancy,

pour ce qui sera donc un troisième procès des Faucheurs volontaires.

17 août 2015 - « inspection citoyenne » à l'Inra

Les Faucheurs volontaires inspectent l'Inra de Colmar
Crédits : Copyleft : Jacques Dandelot

Le lundi 17 août, environ 80 Faucheurs volontaires se sont rendus à l'Inra de Colmar pour y mener une « inspection citoyenne ». Les Faucheurs précisent dans leur communiqué de presse que « *le collectif ne s'interdit aucune* « violation de domicile » *quand elle s'avère nécessaire pour obtenir des réponses qui ne viennent jamais par d'autres voies* ». Ils souhaitaient connaître le suivi que menait l'Inra de la parcelle illégale, depuis détruite. L'Inra a précisé avoir détruit les ceps transgéniques restants, que la recherche sur la transgenèse se faisait actuellement uniquement en milieu confiné et que « *le court-noué pouvait être combattu avec une méthode naturelle et respectueuse de l'environnement, permettant de détruire 90% des vecteurs de propagation de la maladie* ». Pour les Faucheurs, cette déclaration des chercheurs de l'Inra « *confirme le fait que l'essai de vignes transgéniques n'aurait jamais dû être mis en place car ces alternatives sont connues depuis longtemps* ».

---

[1] En savoir plus sur les raisons de l'action : Eric MEUNIER, « FRANCE – Des pieds de vigne GM « neutralisés » », *Inf'OGM*, 24 août 2010

[2] qui se décomposent ainsi : 3 000 euros au titre du préjudice matériel, 50 000 euros au titre du préjudice scientifique, 4 000 euros de frais de justice

[3] http://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/questions_prioritaires_constitutionnalite_3396/1381_20_27500.html

[4] http://www.juricaf.org/arret/FRANCE-COURDECASSATION-20131218-1285053

[5] Christophe NOISETTE, « Procès de Chartres : relaxe pour 58 Faucheurs volontaires », *Inf'OGM*, 5 juin 2008

[6] Christophe NOISETTE, « OGM - Relaxe complète pour les huit Faucheurs volontaires à Poitiers », *Inf'OGM*, 29 juin 2011

[7] Christophe NOISETTE, « ORLEANS - Relaxe pour "état de nécessité" », *Inf'OGM*, 9 décembre 2005

[8] Christophe NOISETTE, « FRANCE - Relaxe de faucheurs volontaires », *Inf'OGM*, 12 janvier 2006

[9] Christophe NOISETTE, « France – OGM : les faucheurs de Colmar portent plainte contre l'Inra », *Inf'OGM*, 19 juin 2012

[10] htp ://fr.wikipedia.org/wiki/Casier_judiciaire_en_France

[11] http://presse.inra.fr/Ressources/Communiques-de-presse/Proces-des-faucheurs-volontaires-de-Colmar-une-issue-judiciaire-un-necessaire-debat

[12] https://www.sud-recherche.org/SPIPprod/spip.php?article1961

[13] http://www.sud-recherche.org/SPIPprod/spip.php?article1313, Christophe NOISETTE, « FRANCE - OGM : la Cour de Cassation annule la relaxe des Faucheurs volontaires », *Inf'OGM*, 17 août 2015

[14] Christophe NOISETTE, « Nations unies - Seules « la démocratie et la diversité » permettront de lutter contre la faim dans le monde », *Inf'OGM*, 28 mars 2014

[15] « *l'arrêt énonce que, conformément à l'article R. 533-3 du code de l'environnement, le dossier technique déposé en vue d'obtenir une autorisation de dissémination volontaire dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés doit comprendre les éléments mentionnés aux annexes II et III de la directive 2001-18-CE du 12 mars 2001 ; que les juges procèdent ensuite à l'examen dudit dossier technique, en ses composantes formelles et scientifiques, dont ils déduisent l'absence manifeste d'une véritable étude d'impact de l'essai, répondant aux exigences réglementaires ;*
Mais attendu qu'en statuant ainsi, sans procéder à une analyse de l'ensemble des éléments du dossier de demande d'autorisation, en écartant en outre, sans s'en expliquer, l'avis du Haut conseil des biotechnologies, et en retenant, enfin, certaines études scientifiques ciblant le risque de recombinaison des virus sans aucune référence, la cour d'appel, qui n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle sur les conditions d'examen de la légalité de l'acte administratif querellé, a privé sa décision de base légale au regard des textes visés par le moyen »

Adresse de cet article : https://infogm.org/france-ogm-la-cour-de-cassation-annule-la-relaxe-des-faucheurs-volontaires/